

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 18 janvier 2023

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Cécile BES-SIERE, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

- Courrier de **M. Fabrice DUBOIS**, en date du 23 Décembre 2022.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Jamal CHAOUH**, en date du 22 Décembre 2022, concernant son absence du 11 Décembre 2022. Un justificatif est joint.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Baye Gueye DIOP** en date du 26 Décembre 2022, Concernant ces problématiques de déplacement.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Alain BELMANT**, en date du 30 Décembre 2022, demandant à être affecté en catégorie Arbitre football diversifié, de bénéficier d'une quatrième possibilité de rattrapage du test physique et de réaliser ledit test dans des conditions moins difficiles.
La Commission prend note. Elle lui rappelle :

- Qu'elle lui avait déjà proposé la saison dernière de réfléchir à sa situation vis-à-vis des tests physiques dans le cadre de son audition du 26 Janvier 2022 (PV N°13 de la CDA de la saison 2021-2022) ;
- Qu'il lui était tout à fait loisible de demander son changement de catégorie avant le 15 septembre 2022 comme le prévoit le Règlement Intérieur de la CDA ;
- Qu'il lui était tout à fait loisible de venir aux trois dates de rattrapage pour réaliser ses tests et non uniquement à la dernière ;
- Qu'un arbitre se doit d'être un sportif ;
- Que laisser un arbitre officier sans qu'il ait réussi ses tests physiques serait un manque de respect vis-à-vis des Clubs ;
- Que faire une exception de son cas, comme il le demande au travers de son courrier, constituerait une rupture d'égalité avec les autres arbitres suspendus ou radiés pour les mêmes raisons et ce, depuis plusieurs années ;
- Qu'il devra donc réaliser un nouveau test la saison prochaine (2023-2024) ;

- Qu'en cas d'échec au test de la saison prochaine, il sera considéré comme démissionnaire puisqu'un arbitre ne peut rester deux saisons consécutives sans réussir un test physique.

En outre, la Commission l'invite :

- À faire preuve d'honnêteté intellectuelle et à se remettre en question ;
- À faire preuve de vigilance quand à sa communication sur les réseaux sociaux ;
- À profiter du temps qui lui est imparti pour se remettre en forme et s'entraîner en vue de réaliser ses tests la saison prochaine.

Considérant les éléments susmentionnés et en raison de la situation devant le Règlement Intérieur de la CDA de M. BELMANT en date du 15 décembre 2022, la Commission ne peut accéder à sa demande.

- Courrier de **Mme PEREIRA, Présidente du club de CONFLANS FC**, en date du 4 Janvier 2023, concernant la rencontre U16 D2 du 15 Janvier 2023, opposant Conflans FC à Poissy AS.
La Commission prend note. Elle la remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Anas NOURESSALAH** en date du 4 Janvier 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Nicolas MACHUEL**, en date du 6 Janvier 2023, concernant son indisponibilité du 8 Janvier. Un justificatif est joint.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Jean-Florian JOSEPH**, en date du 6 Janvier 2023, concernant son indisponibilité pour le mois de Janvier. Un justificatif est joint.
La Commission prend note.

- Courrier de **Mme Maria EL KHOURY**, en date du 7 Janvier 2023, concernant la rencontre de Coupe des Yvelines opposant FC VERSAILLES 78 à MONTIGNY AS.
La Commission prend note. Elle remercie l'arbitre pour sa démarche.

- Courrier de **M. Sofiène REBABI**, en date du 7 Janvier 2023, concernant son indisponibilité.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Louis SOLOMAGNE**, en date du 7 Janvier 2023, concernant son absence du même jour sur la rencontre de Coupe des Yvelines U14 opposant BOUAFLE/FLINS à CHESNAY 78 FC.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Tristan TECHER**, en date du 6 Janvier 2023, concernant sa future indisponibilité.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Carlos DE SOUSA**, en date du 8 Janvier 2023, concernant son observation sur la rencontre de Coupe des Yvelines U18.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Luis PEDRO, président du club de MAISONS-LAFFITTE FC** en date du 8 Janvier 2023, concernant la rencontre de SENIORS D4 opposant Maisons-Laffitte FC à Mesnil le roi AS.
La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. Benoit GRELIER, Secrétaire du club de MAISONS-LAFFITTE FC** en date du 8 Janvier 2023, concernant la rencontre de VETERANS D3 opposant Maisons-Laffitte FC à Poissy St G.
La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. Steve AJAVON**, en date du 9 Janvier 2023, concernant la rencontre de Coupe Des Yvelines opposant Conflans FC à LIMAY ALJ.
La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Moussa KEITA**, en date du 9 Janvier 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est fourni.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Hugo CASEIRO**, en date du 10 Janvier 2023, concernant la rencontre de Coupe Des Yvelines opposant Conflans FC à LIMAY ALJ.
La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Ismail FENNICHE**, en date du 12 Janvier 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est fourni.
La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **M. Farid GUESSA**, en date du 12 Janvier 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est fourni.
La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **M. Erwan BEMBE**, en date du 16 Janvier 2023, concernant la modification de ses données personnelles.
La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Jordan FANCIETTA**, en date du 18 Janvier 2023, concernant sa prolongation d'indisponibilité suite à sa blessure. Un justificatif médical est fourni.
La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

DÉCISIONS

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines U16 opposant BOIS D'ARCY à HOUDAN en date du 23/10/2022, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :
Absence non justifiée à une convocation d'une Commission

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant GUERVILLE ARNOUVILLE à CARRIERES GRESILLONS en date du 27/11/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :
FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant MUREAUX OFC à VILLENES ORGEVAL en date du 27/11/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CLAYES SS/BOIS à MAUREPAS AS en date du 27/11/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusions non mentionnées dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant CHATOU AS à HOUILLES AC en date du 29/11/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant PORCHEVILLE à BREVAL LONGNES en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CHESNAY 78 FC à CELLOIS CS en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CHANTELOUP US à MAGNANVILLE en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant MAUREPAS AS à VERSAILLES 78 FC en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant MAURECOURT FC à VERNOUILLET FC en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant CELLOIS CS à BOIS D'ARCY ASC en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant HARDRICOURT US à CONFLANS FC en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant BAILLY/NOISY SFC à LIMAY ALJ en date du 04/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant BAILLY/NOISY SFC à TRAPPES ES en date du 11/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant CHESNAY 78 FC à RAMBOUILLET FC en date du 11/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant LIMAY AS à MONTIGNY AS en date du 11/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant ST CYR AFC à ELANCOURT OSC en date du 11/12/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigée (Exclusion non mentionnée dans les observations d'après match)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat Seniors D4 opposant GUERVILLE ARNOUVILLE à FONTENAY ST PÈRE AS en date du 11/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat Seniors D5 opposant ANDRESY FC à CONFLANS PORTUGAIS en date du 11/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant VERSAILLES 78 FC à RAMBOUILLET YVELINES en date du 11/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant MAGNANVILLE LFC à MAISSONS LAFFITTE FC en date du 11/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CHATOU AS à CHANTELOUP LES VIGNES US en date du 11/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CELLOIS CS à CHESNAY 78 FC en date du 15/01/2023, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CHESNAY 78 FC à CLAYES SS/BOIS USM en date du 15/01/2023, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officielle, concernant sa situation vis-à-vis de la Filière Arbitrage Régionale ;

- *Considérant les différents travaux non rendus de la part de l'officielle;*
- *Considérant les raisons évoquées par l'officielle afin de justifier les travaux non rendus,*
- *Considérant le manque d'implication évoqué par la responsable de la Filière Arbitrage Régionale Féminine Mme Cécile BESSIERE,*
- *Considérant l'évolution des capacités constatées lors de son observation par Mme Cécile BESSIERE,*
- *Considérant l'écart d'évolution avec les autres membres de la Filière Arbitrage Régionale,*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental,*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de réintégrer l'officielle en catégorie Jeune arbitre District (2).

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, prend note de l'absence (excusée) de l'officiel, concernant sa situation actuelle pour la saison 2022-2023 :

- *Considérant le courrier transmis par l'officiel informant qu'il avait déjà réclamé une année sabbatique,*
- *Considérant que le courrier en date du 17 Novembre 2022 ne stipulait pas une demande d'année sabbatique mais un arrêt temporaire de désignation,*
- *Considérant les raisons justifiant cette demande,*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental,*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission accède à la demande de l'arbitre de prise d'une année sabbatique.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, regrette l'absence (excusée) de l'officiel , concernant l'attitude de l'intéressé lors de la rencontre de SENIORS D4 du 8 Janvier 2023, opposant Maisons-Laffitte FC à Mesnil Le Roi AS et lors de la rencontre SENIORS D5 du 15 Janvier 2023 opposant Montigny le Bretonneux AS à Jouy en Josas US :

- *Considérant les courriers transmis par les clubs locaux pour les deux rencontres,*
- *Considérant son arrivée tardive, rapportée par le club recevant sur le lieu de la rencontre le 8 Janvier 2023 ,*
- *Considérant la non-justification du retard auprès de son observateur,*
- *Considérant son absence d'excuse aux clubs,*
- *Considérant son arrivée 1 heure avant le coup d'envoi de la rencontre le 15 Janvier 2023,*
- *Considérant sa sortie du vestiaire 25 minutes avant le coup d'envoi ;*
- *Considérant la gêne occasionnée par son attitude vis-à-vis du club local,*
- *Considérant que l'officiel, était encore en tenue civile 5 minutes avant le coup d'envoi programmé de la rencontre,*
- *Considérant que l'attitude de l'officiel, a retardé de 10 minutes le coup d'envoi de la rencontre,*
- *Considérant la récurrence de défaut d'attitude,*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental,*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 1 mois de non-désignation à l'officiel. En conséquence, il n'est pas désigné du Lundi 30 Janvier 2023 jusqu'au Dimanche 26 Février 2023 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de l'officiel, concernant l'attitude de l'intéressé lors de la rencontre de VETERANS D3 du 8 Janvier 2023, opposant Maisons-Laffitte FC à Poissy ST. G AS ;

- *Considérant l'arrivée tardive de l'arbitre 30 minutes avant le coup d'envoi programmé de la rencontre,*
- *Considérant la justification apportée par l'officiel,*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental,*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger une semaine de non-désignation. En conséquence, l'officiel ne sera pas désigné à partir du 23 Janvier jusqu'au dimanche 29 Janvier 2023.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, regrette l'absence (excusée) de l'officiel, concernant le déroulement de la rencontre de VETERANS D1 du 27 Novembre 2022, opposant Houilles AC à Limay ALJ :

- *Considérant les éléments portés à la connaissance de la Commission,*
- *Considérant le rapport circonstancié du délégué de la rencontre,*
- *Considérant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps,*
- *Considérant que les deux individus étaient des joueurs (remplaçants) de l'équipe de LIMAY ALJ,*
- *Considérant que le changement a été autorisé pour permettre à ces individus de prendre part à la rencontre,*
- *Considérant que le règlement des compétitions (article 12), stipule que ledit remplacement n'est pas autorisé dans la division,*
- *Considérant que le club de HOUILLES AC a souhaité déposer une réserve à l'issue du match,*
- *Considérant que l'officiel, a refusé le dépôt de la réserve,*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental,*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 2 mois de non-désignation à l'officiel. En conséquence, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Lundi 23 Janvier 2023 jusqu'au dimanche 19 Mars 2022 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation